

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants,

Vu le PLU approuvé le 10/02/2007, modifié par modification simplifiée n° 1 du 21/10/2012, révisé le 09/03/2013, modifié par modification simplifiée n° 2 du 06/03/2017 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire Del2022_108 du 28 juin 2022 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU de Chassenon, répondant à l'objectif de modifier le règlement graphique de N en Na afin d'autoriser les constructions et installations nécessaires à l'exploitations agricoles pour le développement de deux exploitations du territoire,

Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine pour avis conforme au titre de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, de décision relative ou non d'une évaluation environnementale pour la modification n°3 du PLU de Chassenon,

Vu la proposition de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle Aquitaine en date du 31 juillet 2024, de dispenser d'évaluation environnementale la modification n°3 du PLU de Chassenon par l'avis conforme N° MRAe 2024ACNA79,

Vu la délibération du Conseil communautaire Del2024_149 du 18 septembre 2024 prenant acte de la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle Aquitaine de dispenser d'évaluation environnementale la modification n°3 du PLU de Chassenon à évaluation environnementale

Vu l'arrêté du Président de Charente Limousine n°20240919217 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°3 du PLU de Chassenon,

Vu les pièces du dossier de PLU mises à disposition du public du 30/09/2024 au 30/10/2024 ;

Vu l'avis favorable du Préfet à la demande d'une dérogation au principe d'urbanisation limitée reçue le 20/12/2024 ;

Considérant l'absence d'avis soumis dans le cadre de la mise à disposition du public du PLU ;

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** la modification simplifiée n°3 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **DIT** que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Chassenon aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- **DIT** qu'en application de l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération :
 - sera affichée pendant un mois en Mairie de Chassenon et au siège de la Communauté de communes de Charente Limousine ;
 - sera publiée au recueil des actes administratifs ;
 - fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **DIT** que la présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité ;

AR Prefecture

016-200072049-20250219-2025_023-DE
Reçu le 20/02/2025

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ;
- **DIT** que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Voix pour	68	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

Pour Extrait Conforme

Le 20 février 2025

Le Président,
Benoit SAVY



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Benoit Savy".